



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N°¹

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Ville de Montbéliard

Rue de l'Hôtel de Ville
BP 95287 Place Saint Martin
25205 MONTBELIARD CEDEX

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Pour le lot 1 :

CRISTAL HYGIENE
518 ROUTE DE BLANGY
14130 LE TORQUESNE

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public :**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

**Fourniture de matériels et de produits pour l'entretien et l'hygiène
Marché N° 2022-031**

Lot 1 : ESSUYAGE-COTON ET COLLECTE DES DECHETS

■ **Date de la notification du marché public :** 29 décembre 2022

■ **Durée d'exécution du marché public :** 12 mois, reconductible 3 fois

■ **Montant initial du marché public :**

Lot 1 : Seuil minimum annuel 16 000 € HT / Seuil maximum annuel : 64 000 € HT

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le titulaire est autorisé à proposer des produits de substitution aux références figurant au Bordereau des Prix Unitaires, devenues indisponibles, d'en fixer les conditions d'examen et de validation par le pouvoir adjudicateur, et d'acter, le cas échéant, la modification des références concernées par leur remplacement par des produits équivalents, sans modification des caractéristiques fonctionnelles ni des conditions financières du marché.

- Ajout d'un article dans le Cahier des clauses particulières (CCP) :

Article 8 bis – Substitution des références figurant au BPU

Lorsque certaines références de produits figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) deviennent indisponibles, notamment en cas d'arrêt de fabrication ou de retrait du catalogue du fabricant, le titulaire s'engage à proposer des produits de substitution qui devront présenter des caractéristiques techniques, fonctionnelles et environnementales strictement équivalentes ou supérieures à celles des produits initialement prévus au marché.

À cet effet, le titulaire établit et transmet au pouvoir adjudicateur un Bordereau des Prix Unitaires repris et complété, faisant apparaître, pour chaque référence concernée, la référence initiale et la référence de substitution proposée. Ce document est accompagné de l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de l'équivalence des produits proposés, notamment :

- Les fiches techniques et fiches de données de sécurité ;
- Tout document permettant de justifier de caractéristiques techniques, fonctionnelles et environnementales équivalentes ou supérieures à celles des produits initialement prévus au marché ;
- Les prix unitaires correspondants dont le montant ne peut être modifié

Le pouvoir adjudicateur procède à l'examen des propositions transmises afin de vérifier leur conformité aux exigences du marché. La substitution d'une référence ne peut être mise en œuvre qu'après validation expresse et écrite du pouvoir adjudicateur.

Les produits de substitution validés se substituent aux références initialement prévues au BPU, sans modification de la nature du marché, ni des caractéristiques fonctionnelles des prestations, ni des conditions financières du marché.

Les références ainsi validées font l'objet d'une mise à jour du BPU annexée au marché. À défaut de validation par le pouvoir adjudicateur, les références initiales figurant au BPU demeurent applicables.

- Modification du Bordereau Unitaire des Prix (BPU) de chaque lot :

Dans la colonne *Marque et référence*, ajout de la mention « ou équivalent validé par le pouvoir adjudicateur »

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☒

Non

☐

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Montbéliard, le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Suite Avenant 01 - 2026

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

FOURNITURE DE MATERIELS ET DE PRODUITS POUR L'ENTRETIEN ET L'HYGIENE

Ville de Montbéliard
CCAS de la Ville de Montbéliard
rue de l'Hôtel de Ville
BP 95287 Place Saint Martin
25205 MONTBELIARD CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
1.3 - Type d'accord-cadre	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	3
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Durée et délais d'exécution	4
3.1 - Durée du contrat	4
3.2 - Reconduction	4
4 - Prix	4
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	4
4.2 - Modalités de variation des prix	4
5 - Garanties Financières	5
6 - Avance	5
6.1 - Conditions de versement et de remboursement	5
6.2 - Garanties financières de l'avance	6
7 - Modalités de règlement des comptes	6
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	6
7.2 - Présentation des demandes de paiement	6
7.3 - Délai global de paiement	7
7.4 - Paiement des cotraitants	7
8 - Conditions d'exécution des prestations	7
8 bis - Substitution des références figurant au BPU	7
9 - Constatation de l'exécution des prestations	8
9.1 - Vérifications	8
9.2 - Décision après vérification	8
10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	8
11 - Pénalités	8
11.1 - Pénalités de retard	8
11.2 - Pénalité pour travail dissimulé	8
12 - Assurances	8
13 - Résiliation du contrat	9
13.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	9
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	9
14 - Règlement des litiges et langues	9
15 - Dérogations	9

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :
FOURNITURE DE MATERIELS ET DE PRODUITS POUR L'ENTRETIEN ET L'HYGIENE

La Ville de Montbéliard assure l'entretien ménager de ses locaux, ainsi que ceux du CCAS. A ce titre et ayant des besoins similaires en produits d'entretien et consommables, cet accord cadre est conclu dans le cadre d'un groupement de commande avec le CCAS.

La Ville de Montbéliard, en tant que coordonnateur du groupement, est chargée de la passation de la consultation, chaque membre du groupement s'assurant de la bonne exécution des marchés qui le concernent.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
Ville de Montbéliard- ateliers municipaux.
CCAS - Foyer DOMON, crèches, etc.
25200 MONTBELIARD

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 4 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Essuyage - coton et collecte des déchets
02	Produits d'entretien ménager courants et spécifiques (restaurants collectifs)
03	Petits matériels pour l'entretien ménager
04	Essuyage - ouaterie

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement - lot n°1
- L'acte d'engagement - lot n°2
- L'acte d'engagement - lot n°3
- L'acte d'engagement - lot n°4
- Le Bordereau des Prix Unitaires - lot n°1
- Le Bordereau des Prix Unitaires - lot n°2
- Le Bordereau des Prix Unitaires - lot n°3
- Le Bordereau des Prix Unitaires - lot n°4
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

3.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 01/11/2022 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix des lots n°1, 2, 3 seront révisés annuellement et le lot n°4 trimestriellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés	
01	$C_n = 20.0\% + 80.0\% [(1.0 \text{ 010534626 (n) / 010534626 (o)}) + (1.0 \text{ 001653235 (n) / 001653235 (o)})]$		
02	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (\text{CPF } 20.41 \text{ (n) / CPF } 20.41 \text{ (o)})$		
03	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (\text{CPF } 32.91 \text{ (n) / CPF } 32.91 \text{ (o)})$		
04	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (\text{CPF } 17.22 \text{ (n) / CPF } 17.22 \text{ (o)})$		

NOTA : Au regard de la volatilité tarifaire de la ouaterie, le lot n°4 sera révisé chaque trimestre permettant ainsi de prendre en compte les fluctuations économiques pendant l'exécution du marché.

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La revision definitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	010534626	PMA Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 22.22 - Emballages en matière plastique (base 2015)
	001653235	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Sacherie en matières plastiques (FMOD222214)
02	CPF 20.41	Savons, détergents et produits d'entretien - Base 2010
03	CPF 32.91	Articles de broserie
04	CPF 17.22	Articles en papier à usage unique ou domestique

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	Essuyage - coton et collecte des déchets
02	Produits d'entretien ménager courants et spécifiques (restaurants collectifs)

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, lorsque le montant minimum de l'accord-cadre est supérieur à 50.000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant minimum de l'accord-cadre si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant minimum de l'accord-cadre. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

6.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 21250388200012

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Chaque bon de commande sera émis avec le nom du site (bâtiment municipal ou école). A la réception, chaque commande devra être séparée et prête à être livrée à la mention du site concerné.

8 bis - Substitution des références figurant au BPU

Lorsque certaines références de produits figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) deviennent indisponibles, notamment en cas d'arrêt de fabrication ou de retrait du catalogue du fabricant, le titulaire s'engage à proposer des produits de substitution qui devront présenter des caractéristiques techniques, fonctionnelles et environnementales strictement équivalentes ou supérieures à celles des produits initialement prévus au marché.

À cet effet, le titulaire établit et transmet au pouvoir adjudicateur un Bordereau des Prix Unitaires repris et complété, faisant apparaître, pour chaque référence concernée, la référence initiale et la référence de substitution proposée.

Ce document est accompagné de l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de l'équivalence des produits proposés, notamment :

- Les fiches techniques et fiches de données de sécurité ;
- Tout document permettant de justifier de caractéristiques techniques, fonctionnelles et environnementales équivalentes ou supérieures à celles des produits initialement prévus au marché ;

- Les prix unitaires correspondants.

Le pouvoir adjudicateur procède à l'examen des propositions transmises afin de vérifier leur conformité aux exigences du marché. La substitution d'une référence ne peut être mise en œuvre qu'après validation expresse et écrite du pouvoir adjudicateur.

Les produits de substitution validés se substituent aux références initialement prévues au BPU, sans modification de la nature du marché, ni des caractéristiques fonctionnelles des prestations, ni des conditions financières du marché.

Les références ainsi validées font l'objet d'une mise à jour du BPU annexée au marché À défaut de validation par le pouvoir adjudicateur, les références initiales figurant au BPU demeurent applicables.

9 - Constatation de l'exécution des prestations

9.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées par Magasinier - assistante logistique.

9.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

11 - Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

11.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

13 - Résiliation du contrat

13.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Besançon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 - Dérogations

- L'article 3.1 du CCP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

VILLE DE MONTBELIARD - CCAS

Service Affaires Scolaires

Tél : 03.81.99.22.55

Email: nettoyage@montbeliard.com

**FOURNITURE DE MATERIELS ET DE PRODUITS
POUR L'ENTRETIEN ET L'HYGIENE**

LOT N°1 - ESSUYAGE - COTON ET COLLECTE DES DECHETS

Accord-cadre à bons de commande

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES – Avenant 01 2026

N.B. : Les quantités indiquées pour chaque article ne sont que prévisionnelles et ne sauraient engager la personne publique

Elles serviront à l'analyse du critère prix mais ne seront en aucun cas contractuelles

Par ailleurs, il est impératif, à l'intérieur d'un même lot, de répondre à la totalité des produits ou des matériels demandés, sous peine que l'offre soit écartée pour non-conformité.

Lot n° 1 - ESSUYAGE - COTON ET COLLECTE DES DECHETS

N°	Désignation	Quantité approximative estimée	Conditionnement de vente souhaité par la collectivité	Conditionnement de vente proposé par le fournisseur	Marque et référence ou équivalent validé par le pouvoir adjudicateur	Prix unitaire € H.T.	Prix Total € H.T.
1	Chiffons coton blanc uniquement - qualité N°1	250 Kg	Paquet de 5 kilos	Paquet de 5 kgs	ET0023	3,70	925,00
2	Serpillère coton qualité standard 100 x 60 cm	200	Unité	Unitaire	BP349FWH	2,40	480,00
3	Torchon vaisselle pur coton 60 x 80 cm	100	Unité	Lot de 12 torchons	BT4857EC	1,33	133,33
4	Sacs poubelles 150 litres, recyclé standard - épaisseur 90 microns	2 800 sacs	Paquet de 50 sacs	Carton de 100 sacs (5 rlx x 20 sacs)	SI008180	0,3646	1020,88
5	Sacs poubelles 130 litres, recyclé standard - 60 microns	5 000 sacs	Paquet de 50 sacs	Carton de 100 sacs (5 rlx x 20 sacs)	SI005155	0,3115	15557,50
6	Sacs poubelles 110 litres, recyclé standard - 35 à 45 microns	33 000 sacs	Paquet de 50 sacs	Carton de 200 sacs 10 rlx de 20 sacs	SI005942	0,1874	6 184,20
7	Sacs poubelles 110 litres, recyclé standard -35 à 45 microns transparents	5 500 sacs	Paquet de 50 sacs	Carton de 200 sacs (10 rlx de 20 sacs)	SI005912	0,185	1017,50
8	Sacs poubelles 50 litres - recyclé standard de 30 à 45 microns	8 000 sacs	Paquet de 25 sacs	Carton de 200 sacs (10 rlx de sacs)	SB115XNR	0,0844	675,20

N°	Désignation	Quantité approximative estimée	Conditionnement de vente souhaité par la collectivité	Conditionnement de vente proposé par le fournisseur	Marque et référence ou équivalent validé par le pouvoir adjudicateur	Prix unitaire €H.T.	Prix Total €H.T.
9	Sacs poubelles 30 litres, recyclé standard - épaisseur 27 microns	10 500 sacs	Paquet de 50 sacs	Carton de 500 sacs (25 rlx de 20 sacs)	SB113XNR	0,054	568,05
10	Sacs poubelles 10 litres, recyclé standard - épaisseur 27 microns	1 500	Paquet de 50 sacs	Carton de 1000 sacs (50 rlx de 20 sacs)	SI005818 - BLANC	0,0336	50,40
11	Charlotte sans visière de restauration collective	2000 charlottes	Paquet de 100	Paquet de 100 unités	FI003120	0,0399	79,80
12	Lingettes désinfectante contact alimentaire	7200 lingettes	Boite de 200	Boite de 200 lingettes	C4950000	0,036	259,20
13	Sacs Prélèvements 'Soufflet' d'une dimension de 255 X 220mm répondant aux normes HACCP (contact alimentaire)	5000	Boite de 100	Paquet de 1000 unités	MIZS2025	0,0388	194,00
14	Sacs pour déjection canines, en liasse de 100 sacs pour distributeur	1 500 liasses	Liasse de 100 sacs	Carton de 5000 unités	912722	0,0125	1875,00
Pour le prix unitaire, indiquer impérativement s'il s'agit du prix unitaire d'un article ou du prix unitaire du conditionnement proposé par le candidat Le "Prix Total H.T." est égal au " Prix unitaire H.T." multiplié par la "Quantité approximative estimée" <u>Remarque</u> : si le prix unitaire indiqué par le candidat est celui du conditionnement (exemple : paquet de 96 rouleaux de papier hygiénique) alors, avant d'effectuer la multiplication permettant d'obtenir le "prix total hors taxe", la quantité approximative estimée devra être divisée par le nombre d'unités présent dans un conditionnement.							

Taux de TVA applicable au lot n° 1 :

20%

Montant indicatif TTC du lot n° 1 :

18 024,07

Fait à, le.....

Le Prestataire :.....

(cachet et signature)

Fait à Montbéliard, le

Le représentant de la collectivité,

Le Maire,
Marie-Noëlle BIGUINET.

En cas de contestation entre le produit du prix unitaire par la quantité et le montant total, c'est le prix unitaire qui prévaut.